

ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
DOCUMENTS ANNEXES

ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
DOCUMENTS ANNEXES

SOMMAIRE

I. ACCORD CREANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE

	<u>Pages</u>
Texte de l'Accord	9
Annexe 1 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord	23
Annexe 2 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord	33
Annexe 3 relative à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord	39
Liste 1 - Réductions des droits applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté, prévues à l'article 1	46
Liste 2 - Produits libérés à l'importation en Tunisie, prévus à l'article 3	64
Liste 3 - Contingents annuels à l'importation en Tunisie pour les produits origi- naires de la Communauté, prévus à l'article 4	76
Liste 4 - Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 5, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie	82
Liste 5 - Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 6, ouverts pour les produits originaires de la Communauté et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie	86

	<u>Pages</u>
Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	89
Liste A - Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire mais qui ne confèrent pas le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions	109
Liste B - Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent	189
Liste C - Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole	201
Certificat A.TN.1	203
Formulaire A.TN.2	207

II. ACTE FINAL

Texte de l'Acte final	211
Déclaration commune des Parties contractantes relatives aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 de l'Accord	216
Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'interprétation de l'article 8 de l'annexe 1 de l'Accord	217
Déclaration commune des Parties contractantes relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes	218
Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'Accord	219

	<u>Pages</u>
Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations de la Tunisie avec les pays en voie de développement	220

Echange de lettres concernant le protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative annexé à l'Accord (envois postaux)	221
--	-----

III. ECHANGES DE LETTRES

Echange de lettre relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un Etat membre	224
---	-----

Echange de lettre relatif aux accords commerciaux bilatéraux	226
--	-----

IV. DECLARATION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, en vue de l'association à la Communauté des pays indépendants appartenant à la zone franc	230
---	-----

ACCORD
CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, d'une part,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, d'autre part,

DESIRANT manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

RESOLUS à éliminer les obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne,

SOUCCIEUX de contribuer au développement des relations économiques internationales,

SE REFERANT à la déclaration d'intention des Etats membres de la Communauté économique européenne en vue de l'Association à la Communauté économique européenne des pays indépendants de la Zone Franc,

DESIREUX qu'une première application soit donnée à cette déclaration,

ONT DECIDE de conclure un Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Tunisie conformément à l'article 238 du Traité instituant la Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

M. Gaston THORN,
Président en exercice du Conseil des
Communautés Européennes,
Ministre des Affaires Etrangères du
Grand-Duché de Luxembourg

M. Jean REY,
Président de la Commission
des Communautés Européennes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE :

M. Habib BOURGUIBA Jr,
Secrétaire d'Etat aux Affaires
Etrangères

M. Ahmed BEN SALAH,
Secrétaire d'Etat au Plan,
à l'Economie Nationale

LESQUELS après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,
reconnus en bonne et due forme

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

Par le présent Accord, une association est établie entre la Communauté économique européenne et la Tunisie.

TITRE I

LES ECHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 2

1. Les produits originaires de Tunisie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions reprises dans les Annexes 1 et 2.
2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Tunisie des dispositions reprises dans l'Annexe 3.
3. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'Accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'Accord.

ARTICLE 3

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4

1. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que la Tunisie applique aux produits originaires de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé.
2. Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une Partie contractante à destination de l'autre Partie contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement par la Tunisie d'unions douanières ou de zones de libre-échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine, prévu par le présent Accord.

En particulier, ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à la conclusion d'accords ayant pour but l'intégration économique progressive du Maghreb.

ARTICLE 5

Les dispositions figurant au protocole définissent les règles d'origine applicables aux produits couverts par le présent Accord.

ARTICLE 6

Les paiements afférents aux échanges de marchandises ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou vers la Tunisie sont autorisés dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 7

1. Pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement, la Tunisie peut procéder à des retraits de concessions consenties pour les produits concernés autres que ceux repris à la liste 5 de l'Annexe 3, sous condition de leur remplacement par des concessions maintenant l'équilibre de l'Accord.
2. Ces mesures de retrait et de remplacement sont prises après consultation au sein du Conseil d'association.

ARTICLE 8

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Tunisie ou compromettent sa stabilité financière extérieure ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Tunisie, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées sans délai au Conseil d'association.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'Accord. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 10

1. Il est institué un Conseil d'association qui est chargé de la gestion du présent Accord et veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations ; il prend des décisions dans les cas prévus au présent Titre.
2. Les Parties contractantes conviennent de s'informer mutuellement et, à la demande d'une d'entre elles, de se consulter au sein du Conseil d'association, aux fins de la bonne application du présent Accord.
3. Le Conseil d'association arrête par décision son règlement intérieur.

ARTICLE 11

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du Gouvernement de la Tunisie.

Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

2. Le Conseil d'association se prononce du commun accord de la Communauté économique européenne, d'une part, et de la Tunisie, d'autre part.

ARTICLE 12

1. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes, et un membre du Gouvernement de la Tunisie.
2. Le Conseil d'association se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Le Conseil d'association se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

ARTICLE 13

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout Comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Le Conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces Comités.

ARTICLE 14

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
2. Dès la fin de la troisième année au plus tard, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies.

ARTICLE 15

Le présent Accord peut être dénoncé par chaque Partie contractante moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 16

1. Le présent Accord s'applique aux territoires européens où le Traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, d'une part, et à la République tunisienne, d'autre part.
2. Il est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines du présent Accord correspondant à ceux visés au paragraphe 2 premier alinéa de l'article 227 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Les conditions d'application à ces départements des dispositions du présent Accord concernant les autres domaines seront ultérieurement déterminées par accord entre les Parties contractantes.

ARTICLE 17

Les Annexes 1 à 3 ainsi que le protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'Accord, font partie intégrante de l'Accord.

ARTICLE 18

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 19

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

وإيماناً لذلك، وقع المفوضون انفل هذا الاتفاق.

Geschehen zu Tunis am achtundzwanzigsten März neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Tunis, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Tunisi, il ventotto marzo millenovecentosessantanove.

Gedaan te Tunis, de achtentwintigste maart negentienhonderd negenzestig.

حضر بتونس في الثامن والعشرين من مارس سنة ألف وتسعمائة وتسع

وستين .

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,
من مجلس المجموعات الأوروبية،

Gaston THORN

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento Europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

مع التفظظ ألا تكون المجموعة الاقتصادية الأوروبية ملتزمة التزاماً نهائياً إلا بعد البلاغ الطرف المتعاقد الآخر تنهية الاجراءات التي تتوجبها المعاهدة المؤسسة للمجموعة الاقتصادية الأوروبية، ولا سيما استشارة الجمعية البرلمانية الأوروبية.

Im Namen des Präsidenten der Tunesischen Republik,
Pour le Président de la République tunisienne,
Per il Presidente della Repubblica tunisina,
Voor de President van de Tunesische Republiek,

من رئيس الجمهورية التونسية،

Habib BOURGUIBA Jr

Ahmed BEN SALAH

ANNEXE 1

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1
DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 3, les produits autres que ceux énumérés à la liste de l'annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne et à l'exception du liège et des ouvrages en liège des positions 45.02, 45.03 et 45.04 du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

ARTICLE 2

1. Les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux de la position 27.09 et les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux de la sous-position 27.11 B du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.
2. Les produits pétroliers des positions 27.10, 27.11, 27.12, 27.14 et de la sous-position 27.13 B du tarif douanier commun, raffinés en Tunisie, bénéficient à l'importation dans la Communauté de l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

3. a) Lorsque les importations dans la Communauté, sous le régime prévu au paragraphe 2, de produits pétroliers visés à ce même paragraphe, raffinés en Tunisie, provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou de plusieurs Etats membres, la Communauté se réserve d'appliquer des droits de douane auxdites importations, dans la mesure et pour la période nécessaires pour faire face à cette situation. Les taux des droits de douane qui seraient ainsi introduits ne peuvent pas dépasser ceux des droits de douane applicables aux Etats tiers, pour les mêmes produits.
- b) Les dispositions prévues sous a) pourront être appliquées en tout état de cause lorsque les importations dans la Communauté de produits raffinés en Tunisie atteignent cent mille tonnes dans l'année.
4. Si la Communauté décide d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations de toute provenance de produits pétroliers visés au paragraphe 2, ces restrictions pourront être également appliquées aux importations de ces produits, raffinés en Tunisie. En pareil cas, un traitement préférentiel par rapport aux Etats tiers sera assuré à la Tunisie.
5. La Communauté se réserve de modifier le régime défini au présent article :
- lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des Etats tiers et des pays associés ;
 - lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;
 - lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations visées aux paragraphes 1 et 2 des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent article.

6. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association sur les mesures prises en application des paragraphes 4 et 5.

ARTICLE 3

Sans préjudice de la perception d'un élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de certains produits agricoles, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que, lors de l'importation dans la Communauté de ces marchandises, originaires de la Tunisie, il ne soit pas perçu d'élément fixe.

ARTICLE 4

1. Les produits suivants, originaires de la Tunisie :

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et satsumas, frais ;
clémentines, tangérines et autres
hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : Citrons frais

sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 20 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation.

2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de la Tunisie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 2 sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 2, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

4. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

5. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions du paragraphe 1 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

ARTICLE 5

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix d'offre des huiles d'olive de Tunisie à destination de la Communauté soient au moins égaux, compte tenu des différences de qualité, au prix CAF de l'huile d'olive déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement visé au paragraphe 1, majoré de la valeur de l'abattement prévu au paragraphe 1.
3. Toutefois, les prix d'offre des huiles d'olive visées au paragraphe 1 peuvent être inférieurs au prix d'offre minimum visé au paragraphe 2, d'un montant égal au maximum à une unité de compte par 100 kilogrammes à condition que :

- la baisse des prix d'offre des huiles d'olive de la Tunisie ne soit pas supérieure à la baisse du cours constatée sur le marché mondial ;
 - les offres d'huile d'olive de la Tunisie ne soient pas à l'origine des baisses de cours qui apparaîtraient sur le marché mondial.
4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 3, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le montant du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportés directement de ce pays dans la Communauté, soit diminué d'un montant forfaitaire de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes.
5. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu aux paragraphes 1 à 3 peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, la Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il ne soit pas perçu l'élément fixe dudit prélèvement.

ARTICLE 7

1. Les produits dont la liste suit, originaires de la Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

<u>N° du tarif douanier commun</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
ex 02.01 A IV	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
ex 07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement
ex 08.01 A	Dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg
09.04 A II	Piments, (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta"), non broyés ni moulus
09.04 B	Poivre (du genre "Piper") et piments (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta"), broyés ou moulus
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs

<u>N° du tarif douanier commun</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
ex 20.01 B	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, sans sucre, autres, à l'exclusion des cornichons
20.02 F	Câpres et olives, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
23.01 A	Farines et poudres de viandes et d'abats ; cretons

2. La Communauté se réserve de modifier le régime prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les dattes présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kilogrammes, de la sous-position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans le cas où les exportations vers la Communauté des mêmes produits originaires de l'Irak seraient affectées par celles de la Tunisie.

3. Les produits dont la liste suit, originaires de la Tunisie, sont admis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 50 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation.

<u>N° du tarif douanier commun</u>	<u>Désignation des marchandises</u>
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : A. Champignons B. Truffes ex H. autres, à l'exclusion des carottes et des mélanges
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : A II - autres B III - autres C III - non dénommées
ex 20.06 B II c) 1) aa) bb) c) 2)	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre.

ARTICLE 8

1. Pour les produits de la présente annexe relevant de l'annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne et pour les marchandises résultant de la transformation de ces produits, la Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire, de modifier le régime prévu à la présente annexe.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent pour les importations originaires de la Tunisie un avantage comparable à celui prévu à la présente annexe.

2. Pour l'application des dispositions du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

ARTICLE 9

Les produits originaires de la Tunisie, repris à la présente annexe, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux, en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne.

ANNEXE 2

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1
DE L'ACCORD

ARTICLE 1

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, les produits de la pêche du chapitre 3 du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont soumis, lors de leur importation en France, en Allemagne et dans les pays du Benelux, aux droits de douane applicables aux importations des mêmes produits en provenance des autres Etats membres.
2. Pour les produits de la pêche du chapitre 3 du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, un contingent tarifaire de 2.000 tonnes métriques en exemption des droits de douane est ouvert annuellement pour l'Italie.
3. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3, les importations dans la Communauté des produits visés aux paragraphes 1 et 2, originaires de Tunisie, ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives.

ARTICLE 2

Les importations en France de thons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés, de la sous-position 03.01 B I b) du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont admises dans la limite d'un contingent annuel de 100 tonnes métriques. Ce contingent est admis en exemption de droits de douane.

ARTICLE 3

Les importations dans les pays du Benelux d'anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, de la sous-position 03.01 A II du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont admises dans le cadre du contingent spécial ouvert annuellement pour les pays du Benelux à l'égard des Etats tiers pour ce même produit.

Ces importations sont admises au bénéfice du régime tarifaire prévu à l'article 1 paragraphe 1.

ARTICLE 4

1. Les préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés, de la position 16.04, ainsi que les crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés, de la position 16.05 du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont soumis, lors de leur importation en France et dans les pays du Benelux, aux droits de douane applicables aux importations de ces mêmes produits en provenance des autres Etats membres, sans restrictions quantitatives.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les importations en France de préparations et conserves de thon rouge commun (*Thunnus thynnus*) de la sous-position ex 16.04 E du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont admises dans la limite d'un contingent annuel de 150 tonnes métriques. Ce contingent est admis en exemption de droits de douane.

ARTICLE 5

1. Pour l'ensemble des produits visés à l'article 4 paragraphe 1, originaires de la Tunisie, des contingents tarifaires sont ouverts annuellement pour l'Allemagne et pour l'Italie pour les volumes et aux taux des droits de douane ci-après :

Etats membres	Volumes	Droits
Allemagne	1.000 tonnes métriques	50 % du droit du T.D.C.
Italie	500 tonnes métriques	50 % du droit du T.D.C.

2. Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits de douane prévus au paragraphe 1 sont ceux applicables lors de l'importation.

ARTICLE 6

Les farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques, de la sous-position 23.01 B du tarif douanier commun, originaires de la Tunisie, sont soumises, lors de leur importation dans un Etat membre, aux droits de douane applicables à l'importation des mêmes produits en provenance des autres Etats membres, sans restrictions quantitatives.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1 à 6, est maintenu pour la France le régime des contingents en exemption des droits de douane que cet Etat membre appliqué au profit de la Tunisie à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour les produits visés à l'article 1 paragraphe 1, à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 6.

ARTICLE 8

1. Les contingents visés à l'article 1 paragraphe 2, à l'article 2, à l'article 4 paragraphe 2 et à l'article 5 sont valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Dans le cas où la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les contingents seraient ouverts, "prorata temporis"

- pour la première année, à partir du premier jour du mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, et

- pour la dernière année, jusqu'au dernier jour du mois suivant la date d'expiration de l'Accord.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions de l'article 1 paragraphes 2 et 3 et des articles 2, 4 et 7, les produits originaires de la Tunisie, visés à la présente annexe, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du Traité instituant la Communauté économique européenne.

ARTICLE 10

1. Le régime prévu aux articles 1 à 8 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique commune de la pêche.

2. Lors de l'établissement de l'organisation commune pour les produits de la pêche, la Communauté tient compte des intérêts de la Tunisie.

3. La Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire visée au paragraphe 2, de modifier le régime prévu en faveur de la Tunisie.

Dans cette éventualité, la Communauté consent, pour les importations originaires de la Tunisie, un avantage comparable à celui accordé en vertu du paragraphe 2.

4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.
-

A N N E X E 3

RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

PARAGRAPHE 2 DE L'ACCORD

ARTICLE 1

1. Les droits de douane applicables à l'importation en Tunisie des produits originaires de la Communauté et repris à la liste 1 sont ceux du tarif minimum tunisien réduits dans les conditions fixées à cette liste.

2. En cas de modification des taux du tarif douanier tunisien, les pourcentages des réductions accordées à la Communauté en application du paragraphe 1 demeurent inchangés.

Pour chaque produit, le droit de douane sur lequel les réductions successives doivent être opérées par la Tunisie est constitué par le droit effectivement appliqué vis-à-vis des Etats tiers.

ARTICLE 2

En cas d'introduction de droits de douane sur Les produits suivants, qui bénéficient à l'entrée en vigueur de l'Accord d'une exemption de droits de douane à l'importation, la Tunisie consent pour ces produits, originaires de la Communauté, les taux de réduction ci-après, calculés sur les droits de douane effectivement appliqués vis-à-vis des Etats tiers.

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Taux de réduction applicable		
		au moment de l'introduction des droits %	18 mois après l'introduction des droits %	36 mois après l'introduction des droits %
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	20	24	28
38.11 B	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes d'emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, autres	15	18	21
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	10	20	30

ARTICLE 3

1. Les produits repris à la liste 2 sont libérés à l'importation en Tunisie.

2. Toutefois, après information de la Communauté, la Tunisie a la faculté d'introduire des restrictions quantitatives à l'importation des produits visés au paragraphe 1.

Dès l'introduction de ces restrictions, la Tunisie libère un ou plusieurs produits représentant un volume d'importation équivalent en provenance de la Communauté, calculé sur base des données s'y référant de l'année disponible la plus récente.

ARTICLE 4

Pour les produits originaires de la Communauté repris à la liste 3, la Tunisie ouvre des contingents dont le volume est égal à celui indiqué dans la troisième colonne, majoré, dès l'entrée en vigueur de l'accord et chaque année suivante par rapport à la précédente, du coefficient indiqué dans la quatrième colonne.

ARTICLE 5

1. Pour les produits originaires de la Communauté repris à la liste 4, la Tunisie ouvre des contingents pour un volume correspondant au minimum au pourcentage, indiqué dans la troisième colonne, des importations réelles de la Tunisie au cours de chaque année.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1, et pour lesquels le pourcentage indiqué dans la troisième colonne est inférieur à 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 3 points par an, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, jusqu'à atteindre 50 %, sans toutefois dépasser ce pourcentage.

ARTICLE 6

1. Les produits originaires de la Communauté repris à la liste 5 sont soumis à un régime spécial pour raison d'industrialisation. Pour ces produits, la Tunisie ouvre des contingents pour un volume correspondant au pourcentage, indiqué dans la troisième colonne, des importations réelles de la Tunisie au cours de chaque année, majoré, dans les conditions prévues au paragraphe 2.
2. Pour les produits visés au paragraphe 1, le pourcentage indiqué dans la troisième colonne sera ajusté dès l'entrée en vigueur de l'accord, comme suit :
 - lorsque ce pourcentage est inférieur à 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 3 points par an à concurrence de 50 % ;
 - lorsque ce pourcentage a atteint 50 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 2 points par an à concurrence de 70 % ;

- lorsque ce pourcentage a atteint 70 %, la quote-part de la Communauté est augmentée de 1 point par an à concurrence de 85 %.

3. Pour les produits visés au paragraphe 1, les contingents ouverts à la Communauté ne peuvent, en tout état de cause, être inférieurs, soit à 10 % du volume moyen des importations de la Tunisie, en provenance de la Communauté au cours des années 1965 à 1967, soit au volume des importations au cours de l'année 1967 si celui-ci est inférieur à 10 % de la moyenne des années ci-dessus.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, et aussi longtemps que la Tunisie n'a pas développé la production des produits ci-dessous :

a) la Tunisie ouvre à l'importation des produits originaires de la Communauté le contingent suivant :

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Volume
ex 85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son), à l'exclusion des parties et pièces détachées	58.037 dinars tunisiens + 5 % par an

b) la Tunisie libère à l'importation les produits suivants originaires de la Communauté :

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
31.04	engrais minéraux ou chimiques potassiques
40.11 A	bandages pleins ou creux (mi-pleins)

5. Pour les produits visés au paragraphe 1, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association.

En raison de leur nature, ces consultations, en vue d'examiner en commun l'évolution des courants d'échanges compte tenu des développements de la production de la Tunisie pour les produits en cause ainsi que des possibilités d'importation du marché tunisien, ont un caractère périodique.

ARTICLE 7

La Tunisie prend toutes dispositions nécessaires pour que soit atteint l'objet de la présente annexe dans les cas où les importations relèvent de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel des importations sont, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées.

ARTICLE 8

La Tunisie prend toutes dispositions nécessaires pour que l'application de la présente annexe ne donne lieu, en droit ou en fait, à aucune discrimination, directe ou indirecte, entre les Etats membres et, en particulier, pour que des conditions de concurrence égales entre les Etats membres soient assurées dans la gestion et l'utilisation des contingents ouverts par la Tunisie en faveur de la Communauté.

L I S T E 1

Réductions des droits applicables à l'importation
en Tunisie aux produits originaires de la Communauté,
prévues à l'article 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	25	30	35
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés : E. Pommes de terre de semence	25	30	35
07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : A. Haricots de semence B. Haricots autres E. Autres pois de semence F. Autres pois, autres	15	18	21
11-07	Malt, même torréfié	20	24	28
11-08	Amidons et féculés ; imline : A. Amidons	20	24	28
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	25	30	35
15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	20	24	28
16-01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang	15	18	21
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	15	18	21
17-02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : A. Glucose	15	18	21
20-02	Déjeunes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : A. Champignons et truffes D. Choucroute	15	18	21
ex 22-03	Bière en bouteilles	15	18	21

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : T. Huiles de graissage et lubrifiants à l'importation	10	20	30
27-12	Vaseline : A. A l'importation	20	24	28
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch" ou "slack wax"), même colorés : A. A l'importation	20	24	28
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes : A. A l'importation	20	24	28
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques : A. A l'importation	20	24	28
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cutbacks", etc.) : A. A l'importation	10	12	14
chapitre 28 (à l'exclusion de : 28-02, 28-05 A, 28-06, 28-08, 28-15 A, 28-17 A ex 28-32 (Chlorates), 28-35 A, 28-38 B, 28-39 A, 28-40, 28-41, 28-42 A, 28-43, 28-53, 28-54, 28-56 A)	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne	20	24	28

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
chapitre 29 (à l'exclusion des 29-16 C, 29-31 A)	Produits chimiques organiques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne	20	24	28
chapitre 30 (à l'exclusion des produits prohibés du n° 30-03)	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des médicaments, pour la médecine humaine ou vétérinaire ci-après : Tous comprimés contenant : - de l'aspirine (acide acétylsalicylique) seule ou associée aux vitamines B1 et C, tels que : Aspirine U.P.R., Aspirine Bayer, Aspirine Vicario, Aspirine effervescente, Aspirine sucre, Aspro, Aspirine vitamine C, Aspirine vitamine B1 et C - du sulfaguandine sans autre produit chimique actif, tels que : Gandian, Sulfaguandine U.P.R., Sulfaguandine Lafren, Sulfaguandine Merck Tous solutés buvables ou alcooliques buvables contenant la vitamine D2 (calciférol), tels que : Stérogyl 15, Irrastérine, Defargyl, Vitamine D2 Chauvin Blanche Vitamine D2 Derambure Tous solutés injectables : Contenant les dérivés solubles du camphre (camphosulfonate de soude, camphosulfonate de diéthylènediamine, camphocarboxylate de diéthylamine ...) sans autre produit chimique actif, tels que : Solucamphre injectable 2 cm ³ , 5 cm ³ , Camphodause, Camphydriol, Camphostyl à 0,10, 0,20, 0,50, Camphostène Contenant le chlorure ou chlorhydrate de choline seul, tels que : Biocholine, Chlorocholine	25	30	35

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
	Contenant l'association suivante : camphre, phénol, eucalyptol, galacool et huile d'olive neutralisée, tels que : Eucalyptine 1 cm ³ , 2 cm ³ (formule galacoolée) Eucalyptine (formule non galacoolée) Balsamul			
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés	20	24	28
31-05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	20	24	28
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	15	18	21
32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes ; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	15	18	21
32-09	Vernis ; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer : A. Pigments broyés du genre de ceux visés ci-dessus B. Vernis D. Autres	{ 15	{ 18	{ 21
32-10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux ; estompes, godets ou autres accessoires	15	18	21

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
32-11	Siccatifs préparés	15	18	21
32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	15	18	21
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :			
	A. Encres à écrire et à dessiner	{ 15	{ 18	{ 21
	C. Autres encres			
34-01	Savons, y compris les savons médicaux :			
	C. Savons médicaux	25	30	35
chapitre 38 (à l'exclusion du n° 38-11 A)	Produits divers des industries chimiques à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne	15	18	21
chapitre 39 (à l'exclusion des n° 39-03 et 39-07)	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne	15	18	21
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, même recouverts de textiles, fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci	15	18	21
40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci	15	18	21
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	15	18	21
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci	15	18	21
40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :			
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	{ 15	{ 18	{ 21
	F. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air, autres que pour aérodynes, d'un poids unitaire de 15 kg ou moins			

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les vêtements) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci	20	24	28
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages	20	24	28
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	15	18	21
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes, déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	15	18	21
40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	15	18	21
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm	20	24	28
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : B. Papier et carton paille C. Autres	{ 20	{ 24	{ 28
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail : A. Fils de fibres textiles synthétiques continues	20	24	28
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n° 51-01 ou 51-02)	45	18	21
53-06	Fils de laine cardés, non conditionnés pour la vente au détail	20	24	28
53-07	Fils de laine peignés, non conditionnés pour la vente au détail	20	24	28
53-08	Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail	20	24	28
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	20	24	28

Table 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	15	18	21
53-11	Tissus de laine ou de poils fins : B. Autres	15	18	21
53-12	Tissus de poils grossiers	15	18	21
53-13	Tissus de crin	15	18	21
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	15	18	21
54-05	Tissus de lin ou de ramie	15	18	21
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	20	24	28
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	15	18	21
55-07	Tissus de coton à point de gaze	25	30	35
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	15	18	21
55-09	Autres tissus de coton	15	18	21
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets), conditionnés pour la vente au détail	15	18	21
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	20	24	28
57-05	Fils de chanvre	20	24	28
57-06	Fils de jute	20	24	28
ex 57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales, à l'exception des fils de coco	20	24	28
57-08	Fils de papier	20	24	28
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales	20	24	28
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05 : B. Autres	20	24	28

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
58-05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (boldués), à l'exclusion des articles du n° 58-06	20	24	28
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis	20	24	28
58-09	Tulles, guipures-bobinets et tissus à mailles nouées (filet) façonnés ; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs	20	24	28
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en matières textiles	15	18	21
59-05	Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages	15	18	21
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie	15	18	21
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	15	18	21
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets, consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	15	18	21
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés	15	18	21
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	15	18	21
59-14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires ; manchons à incandescence, imprégnés ou non, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	15	18	21

Idate 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	20	24	28
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	20	24	28
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	20	24	28
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. D'autres matières textiles	15	18	21
60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	15	18	21
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets : B. Autres	15	18	21
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants : B. Autres	15	18	21
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	15	18	21
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants	15	18	21
61-08	Cols, collerettes, guipées, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins	15	18	21
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastique ou non	15	18	21
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonneterie	15	18	21

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
61-11	Autres accessoires du vêtement	15	18	21
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage	15	18	21
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	15	18	21
70-02	Verre dit "émail", en masse, en barres, baguettes, en tubes	20	24	28
70-03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	15	18	21
70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication) en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	15	18	21
70-05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres" non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	15	18	21
70-06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doux ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	15	18	21
70-07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) vitrages isolants à parois multiples, verres assemblés en vitraux	15	18	21
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées	15	18	21
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	15	18	21

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre ; C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	15	18	21
70-11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	15	18	21
70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non	15	18	21
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19 ; B. En cristal	15	18	21
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune	15	18	21
70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogue, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	15	18	21
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérum et articles similaires	15	18	21
70-18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	15	18	21
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages de ces matières	15	18	21
70-21	Autres ouvrages en verre	15	18	21
73-02	Ferro-alliages	15	18	21
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	20	24	28

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	20	24	28
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	20	24	28
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité	15	18	21
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19	20	24	28
73-19	Conduites forées, en acier, même fretées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	20	24	28
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20	24	28
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	20	24	28
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	20	24	28
82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés	15	18	21
82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage ; B. Autres	20	24	28
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	20	24	28

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	20	24	28
82-08	Mouline à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kgs ou moins	15	18	21
82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	15	18	21
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09	15	18	21
ex 82-11	Rasoirs	15	18	21
82-12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	15	18	21
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papiers) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)	15	18	21
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et caissettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	15	18	21
83-05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	15	18	21
83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs ; B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques	15	18	21

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	50	60	70
83-13	Bouchons métalliques, bouches filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs ;			
	B. Autres	15	18	21
ex 83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décupants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudre de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection autres que les électrodes en métaux communs enrobés pour soudure à l'arc	50	60	70
chapitre 84 (à l'exclusion de 84-06 ; 84-10 A et B ; 84-12 ; 84-15 ; 84-17 A ; 84-19 A ; 84-20 B ; 84-23 B ; 84-36 à 84-39 inclus ; 84-40 C ; 84-41 A et C ; 84-58 ; 84-61 ; 84-63 A ; et 84-64)	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne	50	60	70
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : A. Moteurs pour automobiles et motocycles B. Autres moteurs	{ 15	{ 18	{ 21
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs D. Parties et pièces détachées	{ 15	{ 18	{ 21

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées	10	20	30
85-05	Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	20	24	28
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre (1)	15	18	21
ex 85-07	Parties et pièces détachées pour rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	10	20	30
ex 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, y compris leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des bougies d'allumage	15	18	21
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuis-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles	15	18	21
85-10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) ; à l'exclusion des appareils du n° 85-09	15	18	21

(1) III. Le n° 85-06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussière, cirieuses à parquet, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements de tous poids ;
- b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84-19), des machines à laver le linge etc. (n°s 84-18 ou 84-40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n° 84-16 ou 84-40 selon qu'il s'agit de calendres ou non), des machines à coudre (n° 84-41) et des appareils électrothermiques du n° 85-12

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser etc.) ; fers à repasser électriques, appareils électro-thermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24	15	18	21
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son)	10	20	30
85-15	Appareils de radioguidage, de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision ; appareils de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, y compris leurs parties et pièces détachées : ex A. Parties et pièces détachées des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision	15	18	21
85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges, lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair, y compris leur parties et pièces détachées	15	18	21
86-01	Locomotives et locotracteurs à vapeur, tenders	20	24	28
86-02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	20	24	28
86-03	Autres locomotives et locotracteurs	20	24	28
86-04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur	20	24	28

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
86-06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées, draisines sans moteurs	20	24	28
86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	20	24	28
ex 86-08	Containers (y compris containers-citernes et les containers-réservoirs pour tous modes de transport)	20	24	28
86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées	15	18	21
86-10	Matériel fixe de voies ferrées, appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, leurs parties et pièces détachées	15	18	21
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : A. Voitures particulières pour le transport des personnes	15	18	21
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que : voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayuses, voitures chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques, voitures expositions et similaires	15	18	21
87-04	Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur	20	24	28
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus y compris les cabines et les châssis-coques nus	20	24	28
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément	15	18	21

Liste 1

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Abattement sur taux des droits en tarif minimum (en %)		
		à l'entrée en vigueur de l'Accord	18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord	36 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	15	18	21
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87-09 à 87-11 inclus	15	18	21
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son	15	18	21
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11	15	18	21
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usage clinique, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets	20	24	28

L I S T E 2

Produits libérés à l'importation en Tunisie,
prévus à l'article 3

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
ex 01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants, à l'exclusion des équidés de pur sang arabe
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine
05-10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme ; poudres et déchets
05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés, coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, poudres et déchets de coquillage
05-14	Ambres gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur : A. En repos végétatif
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : E. Pommes de terre de semence
07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en <u>inuline</u> , même séchés ou débités en morceaux ; moelle de sagoutier

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
11-08	Amidons et féculés ; inuline
12-04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre ; canne à sucre
12-06	Houblon (cônes et lupuline)
12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage : B. Autres
14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (Kapok, crin végétal, crin marin et similaire), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chien-dent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
15-06	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
<p>19-02</p> <p>ex chapitre 24.</p> <p>chapitre 25 (à l'exclusion de 25-01 ; 25-03 ; 25-05 ; 25-07 ; 25-08 ; 25-09 ; 25-10 ; ex 25-13 A (pierre ponce) ; 25-15 ; ex 25-17 (pierres concas- sées) ; 25-22 ; 25-23 et ex 25-32 A (sel natron))</p> <p>26-01</p> <p>26-02</p> <p>26-03</p>	<p>Préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires ; à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids</p> <p>Tabac pour le compte de la Régie Nationale des Tabacs et Allumettes</p> <p>Sel, soufre, terres et pierres, plâtre, chaux et ciments, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p> <p>Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrite) :</p> <p>ex A. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) B. Minerais de plomb C. Minerais de zinc D. Autres minerais</p> <p>Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier</p> <p>Cendres de résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques</p>

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
<p>26-04</p> <p>chapitre 27 (à l'exclusion de : 27-02 et 27-10)</p> <p>chapitre 28 (à l'exclusion de : ex 28-01 (chlore) ; 28.05 ; 28.06 A ; ex 28-17 B (potasse caustique) ; ex 28-32 (chlorate de potassium) ; 28-38 C ; 28-39 A et ex 28-39 B (nitrate de soude et de chaux à usage d'engrais, nitrate de potassium) 28-40 ; ex 28-42 B (carbonate de potasse) ; ex 28-58 (cyanamide calcique à usage d'engrais))</p> <p>chapitre 29 (à l'exclusion de : ex 29-08 (Anéthol))</p> <p>chapitre 30 (à l'exclusion de : ex 30-03)</p>	<p>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech</p> <p>Combustibles minéraux ; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses, cires minérales, à l'exclusion des produits des n°s de la première colonne</p> <p>Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares et d'isotopes, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p> <p>Produits chimiques organiques, à l'exclusion de l'anéthol</p> <p>Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire énumérés ci-après :</p>

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
<p>Chapitre 30 (suite)</p>	<p>Tous comprimés contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'aspirine (acide acétylsalicylique) seule ou associée aux vitamines B 1 et C, tels que : Aspirine U.P.R. Aspirine Bayer, Aspirine Vicario, Aspirine effervescente, Aspirine sucre, Aspro, Aspirine vitamine C, Aspirine vitamine B 1 et C - du sulfaguandine sans autre produit chimique actif, tels que : Ganidan, Sulfaguandine U.P.R., Sulfaguandine Lafran, Sulfaguandine Merck <p>Tous solutés huileux ou alcooliques buvables contenant la vitamine D 2 (calciférol), tels que :</p> <p>Stérogyl 15, Irrastérine, Defargyl, Vitamine D 2 Chauvin Blanche Vitamine D 2 Derambure</p> <p>Tous solutés injectables :</p> <p>Contenant les dérivés solubles du camphre (camphosulfonate de soude, camphosulfonate de diéthylènediamine, camphocarboxylate de diéthylamine ...) sans autre produit chimique actif, tels que :</p> <p>Solucamphre injectable 2 cm³, 5 cm³, Camphodausse, Camphydril, Camphostyl à 0,10, 0,20, 0,50, Camphostène</p> <p>Contenant le chlorure ou chlorhydrate de choline seul, tels que : Biocholine, Chlorycholine</p>

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
<p>chapitre 30 (suite)</p>	<p>Contenant l'association suivante : camphre, phénol, eucalyptol, gaiacol et huile d'olive neutralisée, tels que : Eucalyptine 1 cm³, 2 cm³ (formule gaiacolée) Eucalyptine (formule non gaiacolée) Balsamul</p>
<p>chapitre 31 (à l'exclusion de : 31-03 et 31-05)</p>	<p>Engrais, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p>
<p>ex chapitre 32 (à l'exclusion de 32-08 et 32-09 A et C)</p>	<p>Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs peintures, vernis et teintures, mastics, encres, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p>
<p>34-01</p>	<p>Savons, y compris les savons médicaux : C. Savons médicaux</p>
<p>chapitre 35 (à l'exclusion de 35-06)</p>	<p>Matières albuminoïdes et colles, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne</p>
<p>36-06</p>	<p>Allumettes présentées : A. Pour le compte de la Régie Nationale des Tabacs et Allumettes</p>
<p>chapitre 37</p>	<p>Produits photographiques et cinématographiques</p>
<p>chapitre 38 (à l'exclusion de : 38-11)</p>	<p>Produits divers des industries chimiques, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne</p>
<p>chapitre 39 (à l'exclusion de : 39-03 et 39-07)</p>	<p>Matières plastiques artificielles, éthers, et esters de cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p>
<p>chapitre 40 (à l'exclusion de : 40-11 B, C, F)</p>	<p>Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne</p>

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
chapitre 49 (à l'exclusion de : 49-09 et 49-10)	Articles de librairies et produits des arts graphiques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne
chapitre 51 (à l'exclusion de : 51-04)	Textiles synthétiques ou artificiels continus, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne
chapitre 52 53-06 53-07 53-08 53-09 53-10 chapitre 54 chapitre 55 (à l'exclusion de : 55-09) chapitre 56 (à l'exclusion de : 56-07) chapitre 57 (à l'exclusion de : ex 57-07 (fils de coco)) 58-07	Filés métalliques Fils de laine cardés, non conditionnés pour la vente au détail Fils de laine peignés, non conditionnés pour la vente au détail Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail Lin et ramie Coton, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne Textiles synthétiques ou artificiels discontinus, à l'exclusion des produits du numéro de la première colonne Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier, à l'exclusion des fils de coco Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du numéro 52-04 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glands, floches, olives, noix, pompons et similaires

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
<p>chapitre 59 (à l'exclusion de : ex 59-17 (disques filtrants et scourtins pour huileries))</p>	<p>Quates et feutres ; cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles, à l'exclusion des disques filtrants et scourtins pour huileries</p>
<p>68-14</p>	<p>Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayage et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières</p>
<p>68-15</p>	<p>Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)</p>
<p>68-16</p>	<p>Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs</p>
<p>69-01</p>	<p>Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, Kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues</p>
<p>69-03</p>	<p>Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)</p>
<p>chapitre 70 (à l'exclusion de : 70-10 ; 70-13 et 70-19)</p>	<p>Verres et ouvrages en verre, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p>
<p>chapitre 73 (à l'exclusion de 73-10 ; 73-11 ; 73-13 ; 73-23 ; 73-26 ; 73-31 et 73-36 à 73-40</p>	<p>Fer, fonte et acier, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p>

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
chapitre 74 (à l'exclusion de : 74-17 et 74-18)	Cuivre, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne
chapitre 75	Nickel
chapitre 76 (à l'exclusion de : 76-03 ; 76-15 et 76-16)	Aluminium, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne
chapitre 77	Magnésium beryllium (glucinium)
chapitre 80	Etain
chapitre 81	Autres métaux communs
chapitre 82 (à l'exclusion de : 82-11 et 82-13 A)	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne
chapitre 83 (à l'exclusion de : 83-06 ; 83-09 ; 83-13 et 83-15)	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne
chapitre 84 à l'exclusion de : ex 84-06 D (moteurs marins et moteurs stationnaires d'une puissance inférieure ou égale à 110CV) ; 84-12 ; 84-15 ; ex 84-19 B (machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients) ex 84-20 B (bascules et balances à vérifier les pièces usinées) 84-40 ;	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
<p>chapitre 84 (suite)</p> <p>84-41 A et C ; 84-58 et ex 84-61 (articles de robinetterie)</p> <p>chapitre 85 (à l'exclusion de : ex 85-01 (transformateurs et moteurs élec- triques d'une puissance infé- rieure ou égale à 15 CV); 85-04 ; 85-06 ; 85-07 ; ex 85-08 (bou- gies d'allumage) 85-14 et ex 85-15 A (appareils ré- cepteurs de radiodiffusion et de télévi- sion, sauf par- ties et pièces))</p> <p>chapitre 86</p> <p>chapitre 87 (à l'exclusion de : 87-01 ; 87-02 A et B ; 87-08 ; 87-09 et 87-14 A)</p> <p>chapitre 90 (à l'exclusion de : 90-05 ; 90-07 ; 90-08 et 90-09)</p>	<p>Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électro-techniques, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p> <p>Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication</p> <p>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p> <p>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesures, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des numéros de la première colonne</p>

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
94-02	Mobilier médico-chirurgical tels que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation, partie de ces objets
97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n°97-04
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
98-01	Boutons, boutons-pressions, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98-02	Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc.)
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes : A. en métaux communs, non plaqués ni doublés de métaux précieux
ex 98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non
98-07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98-08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte

Liste 2

N° du tarif tunisien	Désignation des produits
98-09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98-13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98-16	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages

L I S T E 3

Contingents annuels à l'importation en Tunisie
pour les produits originaires de la Communauté,
prévus à l'article 4

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Contingent de base (en Dinars tunisiens)	Augmentation annuelle (en %) (1)
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	887.319	5
07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :		
	A. Haricots de semence	2.654	5
	E. Autres pois de semence	11.590	10
16-02	Autres préparations de conserves de viandes ou d'abats	29.899	5
17-02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés		
	A. Glucose	55.428	5
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :		
	D. Choucroute	787	5
28-05	Métaux alcalins et alcalins-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure :		
	B. Autres	554	10
ex 28-32	Chlorates et perchlorates, à l'exclusion du chlorate de potassium	4.706	5
32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	26.048	10

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

Liste 3

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Contingent de base (en Dinars tunisiens)	Augmentation annuelle (en %) (1)
32-09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer :		
	A. Pigments broyés, du genre de ceux visés ci-dessus	14.827	5
44-05	Bois simplement sciés, longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm		
	A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C	54.791	5
	C. Sciages de tonnellerie	1.643	5
53-12	Tissus de poils grossiers	38.664	5
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 55-08 et 58-05 :		
	B. Autres	37.716	5
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filets) unis	1.725	5
58-09	Tulles, guipures- bobinets et tissus à mailles nouées (filet) façonnés ; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs	46.968	5

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

Liste 3

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Contingent de base(en Dinars tunisiens)	Augmentation annuelle (en %)(1)
60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	988	10
61-08	Colles, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	208	5
61-11	Autres accessoires du vêtement	15.047	5
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les plastrons et les toiles à fromage	18.865	5
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19 : B. En cristal	10.635	5
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	641.185	5
ex 82-11	Rasoirs et pièces détachées, à l'exclusion des lames et de leurs ébauches	71.491	10
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papiers) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicure et analogues (y compris les limes à ongles) :		

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

Liste 3

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Contingent de base (en Dinars tunisiens)	Augmentation annuelle (en ‰)(1)
ex 83-15	A. Outils de manucures, de pédicures et analogues, y compris les limes à ongles	517	5
84-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection, à l'exclusion des électrodes en métaux communs pour soudure à l'arc	18.006	5
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :		
	C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs	44.768	5
	D. Parties et pièces détachées	12.265	10
84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. machines de types utilisées pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)		

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

Liste 3

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Contingent de base (en Dinars tunisiens)	Augmentation annuelle (en %)(1)
85-06	ex A. Pièces détachées de machines et appareils de lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris des machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets	47.000	5
	B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie - dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses à confection)	62.496	5
	ex D. Pièces détachées des machines relevant de la présente sous-position	14.000	5
	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, définis à la note III du présent chapitre (2)	35.759	5

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

- (2) III. Le n° 85-06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
- a) les aspirateurs de poussière, cirieuses à parquet, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements de tous poids ;
 - b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n°84-19) des machines à laver le linge etc. (N° 84-18 ou 84-40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n° 84-16 ou 84-40 selon qu'il s'agit de calendres ou non), des machines à coudre (n° 84-41) et des appareils électrothermiques du n° 85-12.

Liste 3

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Contingent de base (en Dinars tunisiens)	Augmentation annuelle (en %)(1)
ex 85-07	Pièces détachées pour rasoirs et tondeuses électriques	530	5
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises : A. Voitures particulières pour le transport des personnes	603.807	5
92-09	Cordes harmoniques	455	5
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son	54.872	5
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11	9.481	5

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à l'augmentation des importations en provenance de la C.E.E., lesquelles dépendent de l'évolution des marchés.

L I S T E 4

Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 5,
ouverts pour les produits originaires de la Communauté
et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %) (1)
07-05	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés :	
	B. Haricots autres	28
	F. Autres pois, autres	85
11-07	Malt, même torréfié	85
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	85
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	A. Champignons et truffes	85
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	85
ex 22-03	Bières en bouteilles	48
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
	B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C)	23
53-13	Tissus de crin	85
58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs à l'exclusion des articles du n° 58-06	85

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à la participation possible de la CEE aux importations de ces produits en Tunisie.

Liste 4

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %) (1)
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. D'autres matières textiles	85
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non	85
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonneterie	85
70-10	Bombonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre : C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	65
83-13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs : B. Autres	85

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à la participation possible de la CEE aux importations de ces produits en Tunisie.

Liste 4

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %) (1)
84-15	<p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</p> <p>A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)</p> <p>B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique</p>	<p>63</p> <p>12</p>
84-40	<p>Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutres, cuirs, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :</p> <p>ex A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines</p>	

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à la participation possible de la CEE aux importations de ces produits en Tunisie.

Liste 4

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %) (1)
87-09	et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets	85
	ex D. Autres	85
	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	65

(1) Ces taux ne constituent pas une limite à la participation possible de la CEE aux importations de ces produits en Tunisie.

L I S T E 5

Contingents annuels à l'importation en Tunisie prévus à l'article 6,
ouverts pour les produits originaires de la Communauté
et exprimés sous forme de quote-part des importations de la Tunisie

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Quote-part GEE (en %)
18-05	Cacao en poudre, non sucré	85
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées, ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : T. Huiles de graissage et lubrifiants à l'importation	73
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	62
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes d'emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches	68
40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) F. Pneumatiques y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air, autres que pour aérodynes, d'un poids unitaire de 15 kg ou moins	57 47
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles : B. Papier et carton paille C. Autres	32 32

Liste 5

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %)
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lamés ou de formes similaires des n° 51-01 ou 51-02)	30
53-11	Tissus de laine ou de poils fins : B. Autres	40
55-09	Autres tissus de coton	12
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues	25
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	44
61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets : B. Autres	85
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants : B. Autres	85
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	73
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants	85
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	41
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : ex D. Moteurs marins et moteurs stationnaires de puissance égale ou inférieure à 110 CV, à l'exclusion des pièces détachées	47

Liste 5

N° du tarif tunisien	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %)
84-41	<p>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :</p> <p>A. Machines à coudre dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de 15 kg ou moins ; têtes de machines à coudre d'un poids unitaire (moteur non compris) de 15 kg ou moins</p> <p>C. Tables et autres meubles et leurs parties en bois, métal ou autres matières</p>	<p>41</p> <p>82</p>
ex 84-61	Articles de robinetterie	77
ex 85-01	Transformateurs et moteurs électriques de puissance inférieure ou égale à 15 CV, à l'exclusion des parties et pièces détachées	75
ex 85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son), à l'exclusion des parties et pièces détachées	69
85-15	<p>Appareils de radioguidage, de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision ; appareils de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, y compris leurs parties et pièces détachées :</p> <p>ex A. Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, à l'exclusion des parties et pièces détachées</p>	79

PROTOCOLE
RELATIF A LA DEFINITION DE LA
NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET AUX METHODES
DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

PROTOCOLE

relatif à la définition de la
notion de "produits originaires" et aux méthodes
de coopération administrative

TITRE I

Dispositions relatives
à la définition de la notion
de "produits originaires"

ARTICLE 1

Pour l'application des dispositions de l'Accord
créant une association entre la Communauté économique
européenne et la République tunisienne sont considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté, sous
réserve d'avoir été transportés directement, au
sens de l'article 5, en Tunisie :
 - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats
membres ;
 - b) les produits obtenus dans les Etats membres et
dans la fabrication desquels sont entrés des
produits autres que ceux visés sous a) à condi-
tion que lesdits produits aient fait l'objet

d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Tunisie, au sens du présent protocole ;

2. comme produits originaires de la Tunisie, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits entièrement obtenus en Tunisie ;
- b) Les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 2

Sont considérés, au sens de l'article 1 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) comme "entièrement obtenus", soit dans les Etats membres soit en Tunisie :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été reçueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

ARTICLE 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

ARTICLE 4

Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou en Tunisie n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part,

le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

ARTICLE 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre d'exportation en Tunisie, ou de la Tunisie dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Tunisie.

Ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct les transbordements dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des Parties contractantes, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation
de méthodes
de coopération administrative

ARTICLE 6

Les "produits originaires" au sens du présent protocole sont admis dans l'Etat membre d'importation, ou en Tunisie au bénéfice des dispositions de l'Accord sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 délivré par les autorités douanières de la Tunisie ou de l'Etat membre.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires, sont admis au bénéfice des dispositions de l'Accord en Tunisie ou dans l'Etat membre, au vue d'un formulaire A.TN. 2.

ARTICLE 7

Le certificat de circulation des marchandises A.TN. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

ARTICLE 8

Le certificat de circulation des marchandises A.TN. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.TN. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.TN. 1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'Accord.

ARTICLE 9

Le certificat de circulation des marchandises A.TN. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat d'exportation, au bureau de douane de l'Etat d'importation où la marchandise est présentée.

ARTICLE 10

Le certificat de circulation des marchandises A. TN. 1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé au présent protocole. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et la Tunisie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 11

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'Accord.

ARTICLE 12

Le formulaire A.TN. 2 dont un spécimen est annexé au présent protocole, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A.TN. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21 x 14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m2. Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.TN. 2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les Etats membres et la Tunisie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 11

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'Accord.

ARTICLE 12

Le formulaire A.TN. 2 dont un spécimen est annexé au présent protocole, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A.TN. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21 x 14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.TN. 2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les Etats membres et la Tunisie peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 13

Il est établi un formulaire A. TN. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A.TN. 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

ARTICLE 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'Etat membre ou de la Tunisie admettent au bénéfice des dispositions de l'Accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A. TN. 2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'Etat membre ou de la Tunisie peuvent demander un contrôle aux autorités douanières de la Tunisie ou de l'Etat membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A.TN. 2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application des dispositions de l'Accord. Dans un tel cas, la main-levée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

ARTICLE 15

1. Les Etats membres et la Tunisie admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'Accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.TN. 1 ou de remplir un formulaire A.TN. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent Titre, les Etats membres et la Tunisie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A.TN. 1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.TN. 2.

Le Conseil d'association formule toutes recommandations nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole, notamment de celles du présent Titre, afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans les Etats membres et en Tunisie.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 17

Les Etats membres et la Tunisie prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises A.TN. 1 puissent être produits, conformément aux dispositions de l'article 11, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 18

La Tunisie, les Etats membres et la Communauté prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 19

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A.TN. 1 et le modèle du formulaire A.TN. 2 font partie intégrante du présent protocole.

ARTICLE 20

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du Titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans un Etat membre ou en Tunisie sous le

régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production - dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date - aux services douaniers du pays d'importation d'un certificat A.TN. 1, établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 - ad article 1 :

L'expression "dans les Etats membres" ou "en Tunisie" couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrason des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées par la note explicative 4.

Note 2 - ad article 1 :

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de la Tunisie, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'Etats tiers.

Note 3 - ad article 1 :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 - ad article 2 sous f) :

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou en Tunisie ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou de la Tunisie ;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres et de la Tunisie ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres et de la Tunisie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres et de la Tunisie ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des Etats membres et de la Tunisie.

Note 5 - ad article 4 :

On entend par "prix ex-usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvrison ou transformation

s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad article 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation A.TN. 1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou de la Tunisie et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Note 7 - ad article 13 :

Après avoir rempli le formulaire A.TN. 2, l'exportateur porte la mention "A.TN. 2", suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit dans le cadre "Observations" des déclarations en douane CP 3 ou CE 3 M.

L I S T E A

Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un
 changement de position tarifaire,
 mais qui ne confèrent pas le caractère de
 "produits originaires"
 aux produits qui les subissent, ou qui ne le
 confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ; 	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... et toutes autres opérations simples de conditionnement</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux recommandations formulées par le Conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit de la Tunisie.</p>	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet</p> <p>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus</p> <p>8. L'abattage des animaux</p>	
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Obtention à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'officica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		Fabrication à partir de produits "originaires" du chapitre 17
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.03	Pâtes alimentaires	Obtention à partir de tous produits	
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed-rice, corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits "originaires" du chapitre 8 et de produits "originaires" du chapitre 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du chapitre 17
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits "originaires" des chapitres 8, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits "originaires" des chapitres 8 et 17

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	
ex 22.06	Vermouths	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits "originaires"
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine ; alpha picoline ; bêta-picoline ; gamma picoline		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "lumino-phores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
35.05	Dextrines et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Toutes fabrications à par- tir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insec- ticides, fongicides, herbicides, antiron- geurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et pa- piers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques, - des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphthéniques, - des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, 		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	<p>d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des alkyliènes en mélanges, - des alkybenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges, - des échangeurs d'ion, - des catalyseurs, - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, - des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits 		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 39.02	Polymères	Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29	
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-maîtres" constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), raçonés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transpa- rentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la cha- pellerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou en- duits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques arti- ficielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recou- verts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
chapitre 60	Bonneterie : - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues - autre		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	Obtention à partir de fibres
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 68.04) ex 68.05) ex 68.06)	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)	
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (douci ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre; à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.13	Chafnes, chafnettes et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs par- ties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électro- lyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc.; en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.14	Trellis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que tous les transistors soient des produits "originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que tous les transistors soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exoède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
ex chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que tous les transistors utilisés soient des produits "originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés		Fabrication à partir de produits du n° 70,12

L I S T E B

Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant
pas un changement de position tarifaire,
mais qui confèrent néanmoins le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de parties et pièces détachées "non originaires" dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de "produits originaires" auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénéation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09) ex 50.10) ex 51.04) ex 53.11) ex 53.12) ex 53.13) ex 54.05) ex 55.07) ex 55.08) ex 55.09) ex 56.07)	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	<p>Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets 2. Ebauches de forge 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats 4. Barres (y compris le fil machiné et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés 5. Feuillards 6. Tôles 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

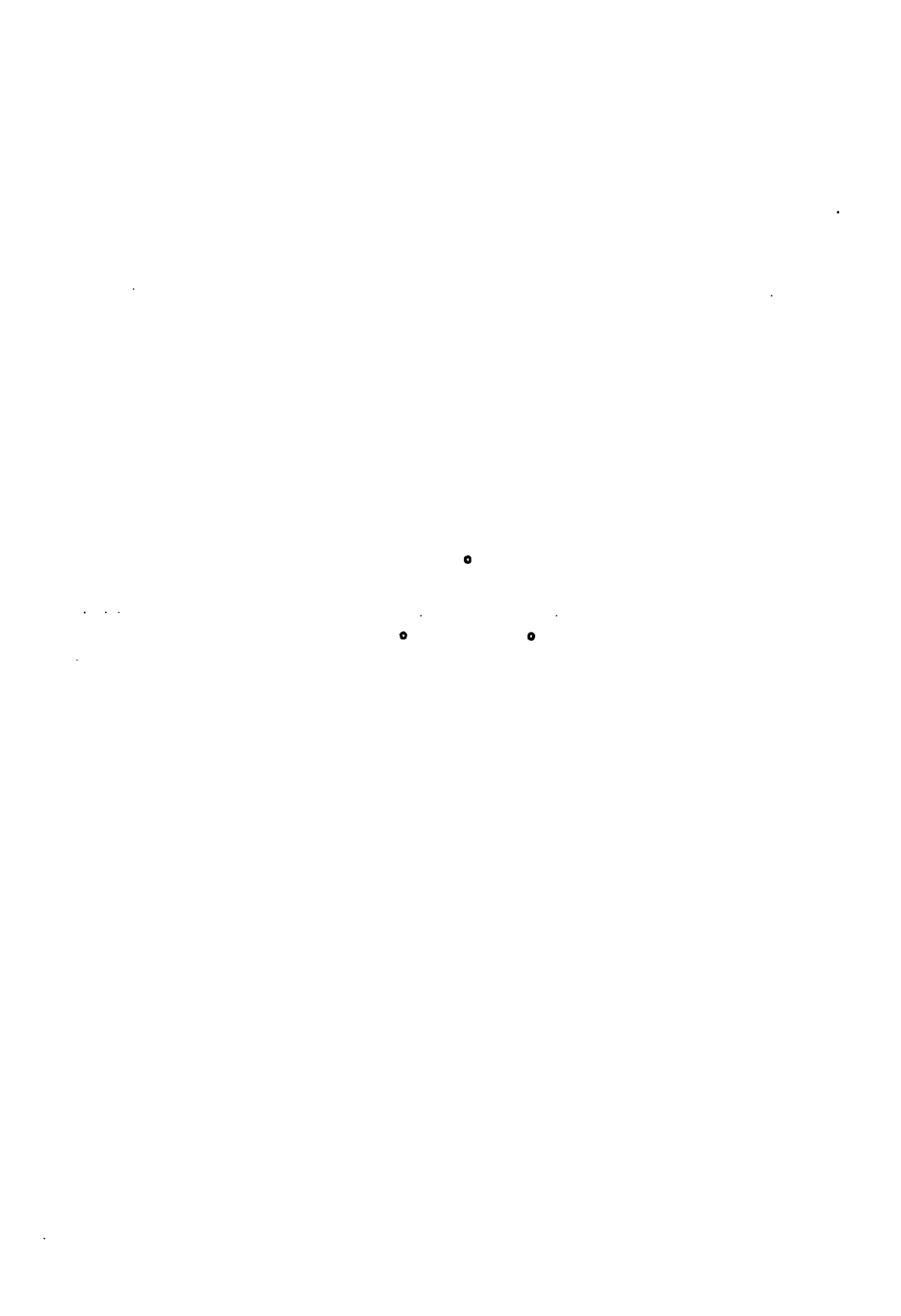
- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires"
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matière végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin); naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons



L I S T E C

Liste des produits temporairement
exclus de l'application du présent Protocole

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09) à) 27.16)	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures - acycliques, - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, - benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkylidènes en mélanges

**DEMANDE DE CONTROLE
DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A _____ le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. TN. 1

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A _____ le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TN. 1 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'un des catégories suivantes:

1. Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (*), soit en Tunisie.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit en Tunisie:

 - a) les produits minéraux extraits de leur sol;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
 - f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
 - g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
 - h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.
2. Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Tunisie et dans

la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés de Tunisie ou des Etats membres à l'exportation desquels ils remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. TN. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits restant dans la catégorie 1 ci-dessus.

3. Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Tunisie et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui restent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que ledits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'opérations ou de transformations:
 - a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (*) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;
 - b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinéa ci-dessus, satisfassent aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
 - c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

II. — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. TN. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation.

- Sont considérées comme transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation:
- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes;
 - b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de terri-

toires autres que ceux des parties contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Tunisie;

- c) les marchandises qui sont transbordées dans des ports situés sur des territoires autres que ceux des parties contractantes lorsque ces transbordements résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

III. — REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

1. Le certificat de circulation A. TN. 1 est établi dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.
2. Le certificat de circulation A. TN. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. TN. 1 doit

être précédé d'un numéro d'ordre, immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être biffonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. TN. 1.

IV. — PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. TN. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'Accord d'Association entre la CEE et la Tunisie.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport ou le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. — DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1

Le certificat de circulation A. TN. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane du

pays d'importation où la marchandise est présentée.

(*) Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.
(**) Par positions tarifaires, on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en _____ et rentrent dans la catégorie _____ (1)
reprise à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. TN. 1

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de „produits originaires“ de la manière suivante: (2)

PRESENTE les pièces justificatives (3) ci-après:

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. TN. 1 pour ces marchandises.

Fait à _____, le _____

(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alliée correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires d'un pays tiers _____ ou bien des produits d'origine indéterminée
Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour qui soit conféré à cette dernière le caractère de „produit originaire“, indiquer:

— pour les produits mis en oeuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;
— le premier prix véritable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée.

— pour les marchandises obtenues: le prix „ex-usine“, c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise auquel s'est effectuée l'opération ou la transformation. Lorsque cette opération ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, documents d'importation, facture, etc. . . . se référant aux produits mis en oeuvre.

FORMULAIRE A. TN. 2

(VOLET 1)

A INSERER DANS LE COLIS

ASSOCIATION CEE-TUNISIE	ETIQUETTE A. TN. 2 A
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal,	
— déclare qu'elles se trouvent en _____ (pays d'exportation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration;	
— m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle desdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre;	
— Pays de destination: _____	
Fait à _____	
_____ (signature de l'exportateur)	
Exportateur: _____	
_____ (nom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)	

Observation (1) _____

Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2) _____

_____ références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou Service compétent.

_____ l'Administration ou le Service prévu par les dispositions nationales

DEMANDE DE CONTROLE A POSTERIORI	RESULTAT DE CONTROLE
<p>Le fonctionnaire de douane soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A. TN. 2 (*).</p> <p>A _____, le _____</p> <p>.....</p> <p>Cachet du bureau _____</p> <p>(signature du fonctionnaire)</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater:</p> <p>1) que les indications et mentions portées sur la présente étiquette sont exactes (1);</p> <p>2) que la présente étiquette A. TN. 2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées (1)).</p> <p>A _____, le _____</p> <p>.....</p> <p>Cachet du bureau _____</p> <p>(signature du fonctionnaire)</p> <p>(1) Rayer la mention inutile</p>

(*) - Le contrôle a posteriori du formulaire A. TN. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

- La douane du pays d'importation envoie à l'Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A. TN. 2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture ou une copie de celle-ci qui lui a été produite et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. TN. 2 sont inexactes.

Se elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'Accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. TN. 1
OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. TN. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. TN. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. TN. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (*), soit en Tunisie.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit en Tunisie:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve que les y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Tunisie et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement im-

portés de Tunisie ou des Etats membres à l'exportation desquels ils remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. TN. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Tunisie et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que ledits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'opérations ou de transformations:

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (** autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;
- b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

(*) Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.

(**) Par position tarifaire on entend celle de la Nomenclature de Bruxelles.

ACTE FINAL

ET

DECLARATIONS

ET

ECHANGE DE LETTRES

ANNEXES

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Conseil de la Communauté économique européenne
d'une part,
et
du Président de la République tunisienne
d'autre part,

réunis à Tunis, le vingt-huit mars mil neuf cent
soixante-neuf

pour la signature de l'Accord créant une association
entre la Communauté économique européenne et la
République tunisienne,

ont, au moment de signer cet Accord,

- adopté les déclarations communes des Parties
contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des Parties contractantes
relative aux articles 3, 4, 5 et 6 de
l'annexe 1 de l'Accord,
2. Déclaration commune des Parties contractantes
relative à l'interprétation de l'article 8
de l'annexe 1 de l'Accord,
3. Déclaration commune des Parties contractantes
relative au régime applicable à l'importation
dans la Communauté des huiles d'olives présen-
tées en emballages immédiats d'un contenu
net inférieur ou égal à 20 kilogrammes,

- pris acte des déclarations de la délégation de la Communauté énumérées ci-après :

1. Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'application de l'article 4 de l'Accord,
2. Déclaration de la délégation de la Communauté concernant les relations de la Tunisie avec les pays en voie de développement,

- et constaté l'échange de lettres concernant le protocole, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'Accord (envois postaux).

Les déclarations et l'échange de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront, en tant que de besoin, soumises, dans les mêmes conditions que l'Accord créant l'association, aux procédures nécessaires à assurer leur validité.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

واثباتنا لذلك، وتبع المفوضون اسفل هذا العقد الختامي .

Geschehen zu Tunis am achtundzwanzigsten März neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Tunis, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto à Tunisi, il ventotto marzo millenovecentosessantanove.

Gedaan te Tunis, de achtentwintigste maart negentienhonderd negenenzeestig.

حضر بتونس في الثامن والعشرين من مارس سنة ألف وتسعمائة وتسع وستين .

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

من مجلس المجموعات الأوروبية ،

Gaston THORN

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren, namentlich die Anhörung des Europäischen Parlaments, stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea e, in particolare, dell'avvenuta consultazione del Parlamento Europeo.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures, met name van de raadpleging van het Europese Parlement.

مع التحفظ ألا تكون المجموعة الاقتصادية الأوروبية ملتزمة التزاماً نهائياً إلا بعد ابلاغ الطرف المتعاقد الآخر تنهية الاجراءات التي تستوجبها المعاهدة المؤسسة للمجموعة الاقتصادية الأوروبية ، ولا سيما استشارة الجمعية البرلمانية الأوروبية .

Im Namen des Präsidenten der Tunesischen Republik,
Pour le Président de la République tunisienne,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de President van de Tunesische Republiek,

من رئيس الجمهورية التونسية ،

Habib BOURGUIBA Jr

Ahmed BEN SALAH

Déclaration commune des Parties contractantes
relative aux articles 3, 4, 5 et 6
de l'annexe 1 de l'Accord

Les Parties contractantes conviennent que lorsqu'il est fait référence, dans l'annexe 1 de l'Accord, aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE, de l'article 11 du règlement n° 23 et des articles 13 et 14 du règlement n° 136/66/CEE, la Communauté vise le régime applicable aux Etats tiers au moment de l'importation des produits en cause.

Déclaration commune des Parties contractantes relative
à l'interprétation de l'article 8 de l'annexe 1, de l'Accord

Les Parties contractantes conviennent que l'engagement de consentir un avantage comparable dans le cas de modification de la réglementation communautaire pour les produits visés à l'article 7 de l'annexe 1 de l'Accord énumérés ci-après, ne peut pas créer des droits à l'amélioration des préférences déjà accordées à la Tunisie, préférences qui restent par conséquent inchangées, quand cette modification, appliquée à ces mêmes produits, originaires de la Tunisie, intervient dans le cadre de l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des Etats membres à l'égard des Etats tiers :

- ex 20.01 B Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, sans sucre, autres, à l'exclusion des cornichons
- 20.02 Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :
A. Champignons
B. Truffes
ex H. autres, à l'exclusion des carottes, et des mélanges
- 20.02 F Câpres et olives, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
- 20.05 Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
A. II - autres
B. III - autres
C. III - non dénommées
- ex 20.06 B II c) 1 aa) Moitiés d'abricots et moitiés de
bb) pêches (y compris les brugnons et nectarines) autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre
- c) 2
-

Déclaration commune des Parties contractantes
relative au régime applicable à l'importation
dans la Communauté des huiles d'olive
présentées en emballages immédiats d'un contenu
net inférieur ou égal à 20 kilogrammes

Les Parties contractantes conviennent que, pour les huiles d'olive présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kilogrammes, les dispositions que la Communauté prendrait éventuellement à l'égard des Etats tiers pour faire face à des importations à des prix anormalement bas s'appliqueraient à la Tunisie.

L'application des mesures adoptées en conséquence, et le cas échéant vis-à-vis de la Tunisie, interviendrait sans préjudice du régime prévu aux articles 5 et 6 de l'annexe 1 de l'Accord.

L'application à la Tunisie des dispositions que la Communauté serait amenée à prendre pour faire face à des importations à des prix anormalement bas ne constitue pas une modification, au sens de l'article 8 de l'annexe 1 de l'Accord, du régime prévu à l'Accord pour les produits en cause.

Déclaration de la délégation de la Communauté
relative à l'application de l'article 4
de l'Accord

La Communauté, ayant pris connaissance des accords conclus entre la République tunisienne et l'Arabie Séoudite, la Côte-d'Ivoire, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, renonce à se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4 de l'Accord en ce qui concerne les relations de la Tunisie avec ces pays.

Déclaration de la délégation de la Communauté
concernant les relations de la Tunisie
avec les pays en voie de développement

La Communauté exprime l'intérêt fondamental qu'elle attache aux progrès des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) et aux réalisations qui en résulteront.

Elle se déclare en particulier disposée à apporter son appui aux initiatives et aux efforts entrepris par les pays en voie de développement en vue de promouvoir le développement de leur coopération économique, notamment dans le domaine des échanges.

Echange de lettres concernant le protocole relatif à la
définition de la notion de "produits originaires" et aux
méthodes de coopération administrative, annexé à l'Accord
(envois postaux)

Bruxelles, le 19 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les envois postaux
(y compris les colis postaux) seront admis au bénéfice des
procédures prévues aux articles 13 et 14 du protocole relatif
à la définition de la notion de "produits originaires" et aux
méthodes de coopération administrative jusqu'à concurrence
d'une valeur de mille unités de compte par envoi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de
ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

Président de la délégation de la
Communauté économique européenne

Bruxelles, le 19 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que les envois postaux (y compris les colis postaux) seront admis au bénéfice des procédures prévues aux articles 13 et 14 du protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, jusqu'à concurrence d'une valeur de mille unités de compte par envoi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'acquiescer réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Slaheddine EL GOULLI
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
Président de la délégation
de la République tunisienne

ECHANGES DE LETTRES INTERVENUS
LE 28 MARS 1969 A TUNIS ENTRE
LES PRESIDENTS DES DEUX DELEGATIONS

Echange de lettres relatif aux marchandises
originaires et en provenance de certains pays
et bénéficiant d'un régime particulier à
l'importation dans un Etat membre

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

- "1. Pour les produits originaires et en provenance de la Tunisie ne figurant pas aux annexes 1 et 2 de l'Accord créant une association entre ce pays et la Communauté économique européenne, le Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne, reste applicable.

2. Pour les produits figurant aux annexes 1 et 2 de l'Accord, l'application du protocole visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'Accord et reprendra effet lorsque celui-ci ne sera plus en vigueur."

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

Président de la délégation de la
Communauté économique européenne

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

- "1. Pour les produits originaires et en provenance de la Tunisie ne figurant pas aux annexes 1 et 2 de l'Accord créant une association entre ce pays et la Communauté économique européenne, le protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne, reste applicable.
2. Pour les produits figurant aux annexes 1 et 2 de l'Accord, l'application du protocole visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'Accord et reprendra effet lorsque celui-ci ne sera plus en vigueur."

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Slaheddine EL GOULLI
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
Président de la délégation
de la République tunisienne

Echange de lettres relatif aux
accords commerciaux bilatéraux

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

- "1. Pour les produits ne figurant pas à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et pour la durée de celui-ci, les avantages commerciaux accordés, de part et d'autre, sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux, sans préjudice des adaptations et améliorations ultérieures de ceux-ci.

2. Cette déclaration ne concerne pas le régime résultant du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un Etat membre, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur le premier point de cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST
Président de la délégation de la
Communauté économique européenne

Tunis, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

"1. Pour les produits ne figurant pas à l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et pour la durée de celui-ci, les avantages commerciaux accordés, de part et d'autre, sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux, sans préjudice des adaptations et améliorations ultérieures de ceux-ci.

2. Cette déclaration ne concerne pas le régime résultant du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un Etat membre, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur le premier point de cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le premier point de la déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Slaheddine EL GOULLI
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
Président de la délégation
de la République tunisienne

DECLARATION DES REPRESENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,
REUNIS AU SEIN DU CONSEIL, EN VUE
DE L'ASSOCIATION A LA COMMUNAUTE
DES PAYS INDEPENDANTS APPARTENANT
A LA ZONE FRANC

Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres, réunis au sein du Conseil,
en vue de l'association à la Communauté des pays
indépendants appartenant à la zone franc

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES,
REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RESOLUS à donner pleine application à la déclaration
d'intention faite par eux, lors de la signature du
Traité instituant la Communauté économique européenne,
en vue de l'association à cette Communauté des pays
indépendants appartenant à la zone franc, et notamment
aux alinéas 2 et 3 de cette déclaration,

CONSTATENT que l'Accord entre la Communauté économique
européenne et la République tunisienne constitue un pas
important dans cette direction bien que n'épuisant pas
Les effets de cette déclaration.

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
2, rue Ravenstein Bruxelles 1